



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-47 EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2020
PORTANT SUR
L'INDEXATION DES FERMAGES POUR L'ANNÉE 2020 / 2021**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre IV en sa partie législative et notamment l'article L.411-11 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre IV en sa partie réglementaire et notamment les articles D.410-1, R.411-1 à R.411-9-8 et R.414-1(V) ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-644 du 02/08/2016 relative au statut du fermage – Indexation 2016 ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDA - BR n° 254/95 fixant les valeurs locatives servant de base (maxima et minima) en date du 15 septembre 1995 et ses arrêtés modificatifs n° 211/96 du 25/09/96 et n° 205/99 du 29/09/99 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT n° 2018-026 du 6 juin 2018 désignant les membres de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG Coordination n° 2020 - 58 du 04/09/2020 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire ;
- VU** l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2020 ;
- VU** la consultation des membres de la commission consultative paritaire des baux ruraux (C.C.P.B.R.) de septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT

- l'indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare s'élève à 102,52 pour 2020 (indice base 100 en 2009),
- le produit intérieur brut s'élève à 109,55 pour 2020 (indice base 100 en 2009),
- l'indice national des fermages pour 2020 est de 105,33 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La variation de l'indice de fermage pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021 par rapport à la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020 est de : **+0,55 %**

ARTICLE 2 :

À compter du 1^{er} octobre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2021, les valeurs actualisées sont les suivantes :

- **TERRES NUES A L'HECTARE:**

Le calcul s'effectue à partir de la base 100 actualisée en 2009.

Mode de calcul : valeur terres nues 2009/2010 x 105,33 / 100, soit une variation de **+ 0,55 %** par rapport aux valeurs des terres nues 2019 / 2020 :

Valeurs actualisées des terres nues (en euros)					
Catégories de terres agricoles	Extremums	II - BRIVADOIS		VI - MONTS DU FOREZ (Coef. 0,80)	III - MARGERIDE
		I - LIMAGNE	IV - VELAY VOLCANIQUE		V - MEZENC – MEYGAL
		(Coef. 1)	(Coef. 0,90)		(Coef. 0,70)
1	Maxima	152,56	137,30	122,05	106,77
	Minima	100,12	90,09	80,09	70,09
2	Maxima	133,48	120,14	106,77	93,44
	Minima	81,03	72,94	64,83	56,72
3	Maxima	114,40	102,97	91,51	80,09
	Minima	52,42	47,19	41,95	36,69
4	Maxima	85,80	77,24	68,65	60,05
	Minima	28,59	25,72	22,87	20,01
5	Maxima	61,98	55,77	49,58	43,36
	Minima	9,52	8,55	7,60	6,67
6	Maxima	23,79	21,42	19,06	16,67
	Minima	4,76	4,27	3,80	3,32

- **BÂTIMENTS D'EXPLOITATION :**

L'indice national des fermages 2020 égal à 105,33 s'applique à la valeur locative des bâtiments d'exploitation.

Le calcul s'effectue à partir de la base 100 actualisée en 2009 (29,71 €).

Mode de calcul : 29,71 x 105,33 / 100 = 31,29.

Soit une variation de l'indice pour la période du 01/10/2020 au 30/09/2021 de **+ 0,55 %**.

ARTICLE 3 :

- **BÂTIMENTS D'HABITATION :**

L'indice de référence des loyers au 2^{ème} trimestre 2020 est de 130,57. La variation de l'indice des loyers pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021 est de **+ 0,66 %**.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Haute-Loire, les sous-préfets et le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour Le préfet
et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

François GORIEU